

# LA CFDT VOUS INFORME

## Accord Diversité Groupe

Dans cet accord national, signé sous l'impulsion de la CFDT, il est prévu l'attribution d'une allocation mensuelle de 100€ brut au profit de salariés parent d'enfant reconnu handicapé avec un taux d'ITT de 80% ou 50% si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à des soins.

Vient en déduction de cette allocation la prime éducation déjà versée par l'entreprise pour un montant de 43 € par enfant.

**Les 100 € brut ne se cumulent donc pas avec la prime éducation déjà en vigueur et versée par l'entreprise.**

**Si vous êtes dans cette situation et que vous ne touchez pas cette allocation, n'hésitez pas à revenir vers vos élus CFDT.**

## Réunions d'équipe en Teams

Les élus CFDT ont demandé si, dans le cadre d'une réunion Teams, le manager pouvait imposer l'utilisation de la caméra à son équipe et que risquait le salarié en cas de refus ?

La direction a répondu par l'affirmative. Elle a indiqué que le télétravail devait se faire dans les mêmes conditions que le travail sur site. De plus, Teams permet de flouter l'arrière-plan, il n'y a donc aucune intrusion dans la vie privée du salarié.

En cas de refus, le salarié perdra son droit au télétravail.

## Chèques Vacances CSE

N'oubliez pas de commander vos chèques vacances **avant le 30 mars 2022.**

## Télétravail

### Critères techniques : un frein au télétravail...

Vous avez été nombreux à nous remonter vos difficultés pour répondre aux critères techniques, notamment le débit montant minimal de 0,7 Mbps, afin d'accéder au télétravail.

De plus, de nombreux salariés, éligibles techniquement au télétravail lors de leur candidature, ont reçu dernièrement un mail leur indiquant que la qualité de leur ligne s'était dégradée et qu'ils ne correspondaient donc plus aux critères requis.

Vous nous avez aussi remonté votre incompréhension. En effet, malgré ces critères non atteints, vous réussissez à travailler dans de très bonnes conditions de votre domicile et vous le faites, pour certains, depuis plus de 10 ans. De plus, lors du télétravail obligatoire dû à la pandémie COVID 19, l'ensemble des salariés des sites ont travaillé à leur domicile sans exigence de ces normes, et cela n'a posé aucun problème de performance.

Lors du CSE du 1er mars, **les élus CFDT** ont interpellé la direction sur ces difficultés. Ils ont demandé la justification de ces normes techniques en indiquant que l'entreprise ne démontre pas le lien entre la performance des outils et les exigences techniques.

Quels éléments concrets et factuels l'entreprise peut-elle présenter aux salariés, ne répondant pas aux critères techniques, pour justifier le fonctionnement en mode dégradé des outils de l'entreprise ?

Afin de vous mettre en conformité avec les critères techniques, l'entreprise vous demande d'améliorer la qualité de votre connexion ce qui engendre des coûts supplémentaires.

Lors de ce CSE, **les élus CFDT** ont demandé à la direction qu'elle participe à ces frais pour permettre à l'ensemble des salariés de pouvoir prétendre au télétravail.

Si vous êtes dans cette situation, **n'hésitez pas à revenir vers vos élus CFDT.**



## FOCUS SUR L'ACCORD MOBILITE

Cet accord a pour objet de définir les principes et de mettre en place les mesures facilitant l'installation des salariés de l'entreprise, concernés par une mutation géographique faisant suite à une réponse à une offre de poste interne ou à une demande de la Direction.

### **Mobilité avec déménagement près du nouveau lieu de travail se situant à un minimum de 40 kms, et hors cas de mobilité liée à une réorganisation :**

Période Transitoire :

- 2 journées d'absence rémunérées sont accordées au titre de la recherche de logement
- Frais de logement sur justificatif
- Frais de repas du soir sur justificatif
- Retour hebdomadaire entre le lieu de travail et le domicile (train 2<sup>de</sup> classe ou voiture)

Déménagement

- Frais réels de déménagement, après présentation de deux devis
- Ces frais sont réglés directement par l'employeur, à l'entreprise de déménagement

Indemnités réinstallation : Frais de réinstallation sous forme d'une indemnité, fonction des personnes concernées directement et de façon permanente par la réinstallation :

- Personne seule : 5 666 €
- Couple sans enfant : 6 800 €
- Par enfant à charge : 1 359 €

### **Mobilité sans déménagement avec allongement effectif du trajet domicile/travail à la charge du salarié :**

Prime en fonction de l'allongement du trajet :

- Compris entre 1 et 5 kms : 400 €
- Compris entre 6 et 10 kms : 804 €
- Compris entre 11 et 20 kms : 1 077 €
- Supérieur à 20 kms : 1 477 €

Période de versement de la prime :

- Pendant 4 ans
- 1 an supplémentaire si
  - Si la mobilité géographique concerne un poste transféré ou supprimé à la suite d'une évolution des métiers ou de l'organisation (consultation CSE).
  - Pour les collaborateurs des sites, dans le cas où le nouveau lieu de travail se situe à moins de 40 kms sans déménagement (l'allongement de trajet doit être supérieur à 10 km)
- Fin de versement de la prime
  - Si le collaborateur utilise un véhicule d'entreprise dans l'exercice de ses missions
  - Lorsque le collaborateur quitte l'entreprise